

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. François Lefort, Boris Calame, Guillaume Käser, Sophie Forster Carbonnier, Mathias Buschbeck, Frédérique Perler, Esther Hartmann, Sarah Klopmann, Roger Deneys, Delphine Klopfenstein Broggini, Magali Orsini, Jocelyne Haller, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2017*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG)  
(H 1 55) (Pas de commercialisation du recouvrement)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 30 Facturation et contentieux (nouveau)**

<sup>1</sup> La facturation et le recouvrement des frais relatifs aux prestations dispensées  
par les Transports publics genevois sont effectués par ceux-ci.

<sup>2</sup> Le recouvrement de créances est effectué par l'Office des poursuites.

<sup>3</sup> Le recours à des agents d'affaires au sens de la loi réglementant la profession  
d'agent d'affaires (LPAA) ou à des sociétés privées de recouvrement est  
proscrit.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La question urgente écrite 231 posait en septembre 2015 la problématique du recouvrement et du recours des autorités et de leurs établissements aux sociétés de recouvrement privées, ou à des agents d'affaires, alors que l'Etat et ses établissements autonomes sont équipés pour faire face à leurs propres besoins de recouvrement<sup>1</sup>.

Il est de notoriété que ces sociétés de recouvrement font l'objet de plaintes quotidiennes auprès de la Fédération romande des consommateurs pour un comportement considéré comme abusif. Les pratiques agressives alléguées dans de nombreux articles de presse ces dernières années font état de « harcèlement par téléphone, SMS, courriels », mais aussi de « lettres de menaces ou de contrainte » et de procédés à la limite de la légalité. Il semblerait aussi que l'application augmentative de frais de dossiers, de montants conséquents et non documentés, par ces sociétés, participe à aggraver l'endettement, en particulier des jeunes. Un conseiller national PLR neuchâtelois, Raphaël Comte, avait même demandé en 2012 par le postulat 12.3641 que le Conseil fédéral étudie un meilleur encadrement des pratiques de ces sociétés et l'imposition de limites claires à leurs activités. La situation ne semble pas avoir évolué au niveau national pour encadrer les activités de ces sociétés de recouvrement.

A la question urgente écrite 657, et concernant les TPG, le Conseil d'Etat répondait : « Les Transports publics genevois ont fait appel à la société de recouvrement « Debtors management » en Suisse afin de recouvrer des créances impayées. Les montants sont de 1 881 364 F pour l'année 2015, de 2 059 203 F pour l'année 2016 et de 614 151 F pour l'année 2017 (état au 31 mai 2017).»<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> QUE 231-A : Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. François Lefort : L'Etat de Genève ou des établissements publics autonomes, voire des fondations publiques contrôlées par l'Etat de Genève, recourent-ils aux prestations d'Intrum Justicia, Debtors Management ou toute autre société de recouvrement ?

<sup>2</sup> QUE 657-A : Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. François Lefort : Deux ans après le scandale de l'externalisation du recouvrement des HUG, qu'en est-il de la situation ?

Considérant que l'Etat et ses établissements autonomes, en l'occurrence ici les TPG, peuvent et doivent effectuer leurs tâches de recouvrement de créance prioritairement au travers des services ad hoc de l'Etat ad hoc, en premier lieu ceux du service ou de l'établissement concerné, ensuite par l'Office des poursuites, le présent projet de loi propose donc d'instituer cette pratique dans la loi, afin de renoncer définitivement au recours à des sociétés de recouvrement privées ou à des agents d'affaires et à la vente de créances publiques à des entités privées.

Pour toutes les raisons expliquées, nous vous remercions, Mesdames, et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir ce projet de loi et de l'accepter sans modification.

### **Conséquences financières**

*Aucunes*